

plus anciennes collections, nous croyons devoir rappeler ici la collection de Gratien, qui dans un célèbre décret a voulu non seulement rassembler en un seul recueil tous les sacrés canons, mais encore les disposer en ordre et les concilier entre eux: après lui Innocent III, Honorius III, Grégoire IX, Boniface VIII, Clément V et Jean XXII nos prédécesseurs, à l'exemple de ce qu'avait fait Justinien pour le droit romain, firent et promulguèrent des collections authentiques de décrétales. Ces trois dernières collections, unies au Décret de Gratien, forment encore aujourd'hui, en grande partie, ce qu'on appelle le *corps du droit canon*.

"Mais comme après le Concile de Trente et la promulgation de nouvelles lois ce corps du droit canon était devenu incomplet les Souverains Pontifes Grégoire XIII, Sixte V, Clément VIII, Benoît XIV, se sont appliqué, soit à faire de nouvelles et plus parfaites éditions du droit canon, soit à préparer d'autres collections des sacrés canons. Tout dernièrement, à ces collections vinrent s'ajouter des collections authentiques des décrets de certaines Congrégations romaines.

"Cependant toutes ces mesures, si elles ont servi à diminuer quelque peu les difficultés, n'ont pas réussi à remédier pleinement à l'état défectueux des choses. Car cette agglomération même de collections n'engendre pas de minimes inconvénients. Des lois nombreuses ont été portées, dans le cours des siècles: un grand nombre de volumes les ont réunies. Plusieurs d'entre elles, autrefois en rapport avec les besoins de leur époque, ou ont été abrogées, ou bien sont tombées en désuétude. Plusieurs aussi, à cause de la diversité des temps et des circonstances, sont devenues d'une exécution difficile, ou sont à l'heure actuelle moins utiles au bien des âmes.

"Nos prédécesseurs Pie IX et Léon XIII, de sainte mémoire, ont remédié à ces inconvénients pour les parties du droit canon dont le remaniement était d'une plus urgente nécessité. L'un, par la Constitution "*Apostolicæ Sedis*", a restreint le nombre des censures *lata sententiæ*; l'autre a adouci les lois existantes au sujet de la publication et de la censure des livres, par la Constitution "*Officiorum ac munerum*", et a établi des règles pour les Congrégations à vœux simples, par la Constitution "*Conditæ a Christo*".

"Mais nombre d'illustres prélats de la Sainte Église, même des cardinaux, ont fait des instances pressantes pour que les lois de l'Église universelle qui avaient été promulguées jusqu'à cette époque fussent réparties dans un ordre net et précis, en excluant celles qui avaient été abrogées ou qui étaient tombées en désuétude. Les autres seraient, quand il le faudrait, adaptées aux be-